

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1874.

Suppression des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Le projet de loi décrétant la libre entrée des fils de lin, de chanvre et de jute, déposé sur le bureau de la Chambre dans la séance du 24 juin 1873, a été adopté par cinq sections. La 4^e section s'est abstenue.

La 3^e section a demandé si les filaments, matière première, ne sont pas encore astreints au paiement de droits à l'entrée en Belgique, et dans l'affirmative, n'y a-t-il pas lieu de les supprimer?

La 4^e section s'est abstenue, ne pouvant se prononcer à défaut de renseignements suffisants.

Elle charge son rapporteur de s'enquérir de l'influence que la suppression des droits pourrait avoir sur le Trésor et sur l'industrie nationale. Elle demande, en outre, s'il n'est pas à craindre que la suppression n'enlève à la Belgique les moyens d'obtenir de l'étranger, et surtout de la France, de justes compensations.

La section centrale, répondant à la question posée au sein de la 3^e section, déclare que les filaments, matières premières des fils de lin, de chanvre et de jute, de même que tous les autres filaments végétaux, sont depuis longtemps libres à l'entrée en Belgique.

Elle charge son rapporteur de lui fournir les documents propres à répondre aux vœux exprimés au sein de la 4^e section.

(1) Projet de loi n° 236 (session de 1872-1873).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. SIMONIS, VAN ISEGHEM, VANDEN STEEN, DE LEHAYE, MACHERMAN et DE SMET.

Le rapporteur, pour remplir cette mission, a posé au Gouvernement les questions suivantes :

Quelle est, par catégorie, l'importation annuelle en Belgique, pour chaque pays à part, des fils de lin, d'étoupe, de jute et de chanvre, depuis l'avant-dernier traité jusqu'à ce jour?

Quelles sont les requêtes adressées au Ministre par les fabricants de tissus de lin et de jute pour obtenir la libre entrée des fils en Belgique?

Que rapporte annuellement au Trésor l'importation en Belgique des tissus de lin, de jute et d'étoupe étrangers?

Quelles sont les quantités exportées annuellement vers la France depuis l'avant-dernier traité jusqu'à ce jour, et à quelles catégories appartiennent-elles : 1° en fils de lin, d'étoupe et de chanvre, et 2° en fils de jute?

M. le Ministre des Finances a répondu à ces questions par lettre du 4 septembre dernier, conçue en ces termes :

« Bruxelles, le 4 septembre 1875.

» *A Monsieur DE LEHAYE, membre de la Chambre des Représentants, rapporteur de la section centrale chargée du projet de suppression des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute.*

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Par votre lettre du 9 août dernier, vous avez bien voulu demander quelques renseignements devant servir à la rédaction du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, sur le projet de loi supprimant les droits à l'entrée des fils de lin, de chanvre et de jute.

» J'ai fait réunir ces renseignements, et j'ai l'honneur de vous les adresser ci-joints.

» Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le Représentant, les états *A, B* et *C*, qui indiquent le chiffre des importations et des exportations de fils et de tissus de lin, de chanvre et de jute, ainsi que le montant des droits perçus sur ces produits, ne contiennent pas tous les détails que vous désirez; c'est que mon administration ne possède pas à ce sujet d'autres indications que celles fournies par notre statistique commerciale, telles qu'elles sont reprises dans lesdits états.

» Quant aux requêtes des fabricants de tissus de lin, de chanvre et de jute tendantes à obtenir l'abolition des droits sur les fils qu'ils emploient, vous en trouverez ci-jointe une qui remonte à l'année 1865; depuis cette époque, les fabricants se sont adressés au Gouvernement par l'organe de diverses chambres de commerce du pays, qui ne cessent de réclamer cette abolition dans leurs rapports annuels. Pour vous mettre à même d'apprécier ces demandes, j'ai fait former des extraits de ces rapports, extraits que je crois devoir vous communiquer.

» Ce qui a déterminé le Gouvernement à présenter le projet de loi dont il s'agit, ce ne sont pas seulement les demandes de suppression de droits sur les fils de lin, de chanvre et de jute, mais aussi les demandes — dont des copies se trouvent également ci-annexées — formulées tant par les fabricants que par les chambres de commerce, en vue d'obtenir la franchise temporaire des droits d'entrée pour les fils de lin destinés à la fabrication des fils à coudre, les fils de chanvre et de jute destinés au tissage, les fils de lin et d'étoupe destinés au blanchiment, etc. Or, l'Administration se trouve dans l'impossibilité d'étendre à cet effet le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, parce que, comme il est expliqué dans l'Exposé des Motifs du projet de loi, c'eût été supprimer en quelque sorte administrativement les droits, alors que cette mesure ne peut être décrétée que par la Législature.

» Vous m'avez demandé, par votre lettre du 11 juillet dernier, si la matière première des fils n'est pas soumise à des droits de douane. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le lin, le chanvre et le jute, de même que tous les autres filaments végétaux, sont depuis longtemps libres à l'entrée en Belgique.

» Recevez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le Ministre des Finances,*

» J. MALOU. »

Les documents indiqués dans la lettre de M. le Ministre des Finances seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

A l'égard des tableaux *A* et *C*, la section centrale exprime le regret que ces tableaux ne fassent aucune distinction entre les catégories du tarif douanier, et ne séparent pas même le lin du chanvre et du jute, ce qui rend impossible de déterminer les quantités des fils exportés et importés de chacune des catégories, ou de faire la répartition entre les diverses matières.

Cette classification nous met dans l'impossibilité d'établir, au moyen de ces documents, ce qui ressort des tableaux douaniers français et ce qu'il était important de connaître, c'est-à-dire que nos voisins du Midi frappent les gros fils de droits prohibitifs.

Passons à l'examen des documents invoqués à l'appui du projet de loi.

Les rapports de quelques chambres de commerce et les pétitions en petit nombre sont loin d'être unanimes quant à la suppression des droits.

En effet, quelques industriels de Gand et de Roulers signalent cette mesure comme très-efficace. Toutefois, ils reconnaissent que l'article 40 de la loi sur les entrepôts a produit d'excellents effets; seulement, ils se plaignent de ce que son emploi donne lieu à des fraudes et à certaines entraves, et en concluent qu'il serait préférable d'admettre la libre entrée.

Quant à la fraude, il est possible qu'on ait livré à la consommation une certaine quantité de fils; mais cet abus est-il bien grave et compromet-il l'industrie?

Il faut en tout cas que la quantité introduite dans le pays soit représentée, à la sortie, par une quantité égale.

Il est de toute nécessité que les fils qui seraient livrés à la consommation soient remplacés par des fils de production indigène.

Il peut se faire que l'on n'exporte pas identiquement la même matière; mais il faut en tout cas la remplacer par des produits similaires. Cet inconvénient suffit-il pour justifier la mesure radicale proposée par le Gouvernement?

D'autres industriels, en petit nombre, ont prétendu que la production des fils de jute est insuffisante pour la consommation.

Cette allégation n'est nullement fondée aujourd'hui.

Il résulte de documents authentiques qu'en 1872 il a été produit dans le pays en fils de jute. kil. 2,250,000

Mais en ce moment, par suite de l'accroissement du matériel, la production s'élève à plus de » 5,750,000

DIFFÉRENCE » 3,500,000

Or, la statistique prouve (voir *Annexes* à l'Exposé des Motifs) que la quantité maxima entrée en Belgique pendant un an et pour la consommation a été de 235,354 kil. et, pour atteindre ce chiffre, il faut admettre, ce qui évidemment n'est pas, que toute cette quantité était uniquement de jute.

L'argument principal des pétitionnaires tombe donc, puisque la production dépasse actuellement la consommation du pays de 3,425,000 kil.

On a prétendu aussi que l'assiette de l'impôt sur les fils de jute était vicieuse.

Nous l'admettons. Le droit actuel sur les fils de jute est de 10 centimes au kil.; comme mesure d'attente, l'on pourrait remplacer ce droit par un droit de 10 p. % *ad valorem*, qui se réduirait à 5 p. % suivant le mode de déclaration en douane. Cette mesure ferait disparaître l'inégalité entre les deux sections des fils et tissus de jute, ceux-ci étant frappés pareillement d'un droit d'entrée de 10 p. % *ad valorem*.

Quant aux réclamations contre l'introduction dans le pays de sacs servant d'emballages que l'on fait passer comme ayant servi, quoiqu'ils soient neufs, la douane peut facilement prévenir cet abus.

Au reste, tous les pétitionnaires ne sont pas d'accord sur les mesures à prendre dans l'intérêt de leur industrie; s'il en est qui demandent la libre entrée des fils, il en est d'autres, et en grand nombre, qui se bornent à réclamer que l'on étende le bénéfice de l'entrepôt aux fils de chanvre et aux fils destinés à la retorderie qui, aujourd'hui, ne jouissent pas de cette faveur.

Un membre de la section centrale trouve cette demande fondée. Aussi, quel que soit le sort réservé au projet de loi, il appelle l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur cette réclamation.

Le travail en entrepôt, disent quelques chambres de commerce et quelques pétitionnaires, n'a pas suffi pour conserver à notre industrie le marché de la Hollande qui nous présentait un grand débouché. Ce grief n'a aucune valeur.

Le coût de la main-d'œuvre est beaucoup moins élevé en Belgique qu'en Hollande; nous avons en outre l'avantage de posséder un grand nombre de filatures sur place, qui, à cause de la concurrence à l'intérieur, accrue encore par l'augmentation si considérable de broches en 1873, doivent nécessairement vendre à bon marché.

Il est vrai que le jute ne se prête pas aussi bien que le lin à l'application de l'art. 40; mais il n'en est pas moins vrai que notre pays possède de si grands avantages de fabrication, que les tisseurs belges n'ont pas à craindre la concurrence sur le marché hollandais.

En consultant les rapports des chambres de commerce, nous en rencontrons peu qui réclament la libre entrée des fils, et quant à celles qui réclament cette mesure, il est bon de peser la raison invoquée à l'appui de leur demande.

On lit, en effet, dans le rapport de la chambre de commerce d'Anvers, qui ne compte dans son arrondissement que peu ou point de filatures, *que les droits d'entrée qui pèsent sur les fils de lin anglais gênent l'exportation des tissus.*

La raison invoquée est étrange : elle prouve que la chambre de commerce d'Anvers ne s'est pas rendu compte de l'état de la question.

En effet, l'article 40 permettant la libre entrée à charge d'exportation, peut-on prétendre que les droits d'entrée entravent le placement des tissus à l'étranger ?

Puis le rapport ajoute sérieusement que les fils s'importent en franchise en France et en Hollande.

En ce qui concerne la France, nul pays en Europe n'oppose aux fils de lin de barrières douanières plus puissantes, puisque l'importation des fils en France se borne aux produits de quelques catégories de numéros fins ; et cela diminue d'année en année. Les gros numéros sont prohibés par l'élévation des droits. Si encore le tisseur français jouissait, comme son confrère belge, de l'admission temporaire, c'est-à-dire de l'article 40, mais rien de semblable n'existe en France, en ce qui concerne les fils, et il est constant que jamais et sur aucun marché étranger le tissu français n'a pu lutter avec le tissu belge. — Il est impossible de nier ce fait.

Pour la Hollande, s'il est vrai que la libre entrée des fils étrangers donne à ses fabricants une certaine faveur, cet avantage est compensé et au delà par la cherté de la main-d'œuvre chez nos voisins du Nord, par les frais de transport qui leur incombent, et surtout par l'absence de filatures dans le pays même. N'ayant pas à leur portée, comme les tisseurs belges, de nombreuses filatures, les fabricants hollandais sont dans une bien plus mauvaise position que les nôtres pour le choix dans l'achat de leurs fils. On sait que toutes les filatures de Hollande réunies n'équivalent pas en importance à *une seule filature belge de 4^e ordre*. Ces inconvénients ne compensent-ils pas largement les frais de 1 p. % environ qui grèvent le fil, lorsque le tisseur belge fait usage de l'article 40.

En outre, il résulte d'un recensement récent que la Hollande ne compte, en lin, chanvre et jute, qu'environ 5,000 broches, tandis que la Belgique en compte environ 300,000.

Passons à l'examen du projet de loi dont la Chambre est saisie.

Dans l'Exposé des Motifs, le Gouvernement nous fait connaître les considérations sur lesquelles il s'appuie pour justifier ses propositions.

La filature de lin, de chanvre et de jute a longtemps joui du bénéfice d'un système protecteur.

Le tissage s'en plaignit : il demanda le bénéfice de l'exemption provisoire de droits, accordée par l'article 40 de la loi du 4 mars 1846.

En 1849, on admit l'importation en exemption de droits, à charge d'exportation aux fils de lin servant à la fabrication de tissus.

On alla plus loin en 1866. On diminua les droits qui pesaient, jusqu'à cette époque, sur les fils de lin, de chanvre et de jute.

Les tisserands virent dans cette double faveur, celle du travail en entrepôt et une réduction des droits d'entrée, une concession qui dépassait même leurs vœux les plus ardents.

Aujourd'hui les formalités qu'impose l'article 40 paraissent onéreuses ; on en réclame la suppression.

Sans doute, la liberté la plus complète exerce sur l'industrie une influence que l'on ne peut méconnaître.

Mais est-il sage, à la veille de renouveler notre traité avec une nation qui peut nous présenter un marché très-étendu, de sacrifier tous les droits de douanes, sans obtenir la moindre concession, sans même avoir essayé d'en obtenir.

L'avantage que le projet accorde à la France est tel qu'on peut affirmer sans crainte que le Gouvernement français n'eût point reculé devant une réduction de droits en échange de la concession que l'on propose.

Ce qui prouve notre dire, c'est la note que nous lisons dans l'Annuaire de l'industrie linière en France. C'est avec bonheur que nos concurrents français annoncent que le projet de loi qui nous occupe ouvrira de nouveaux débouchés à l'industrie française ; ce qui le prouve encore, ce sont les déclarations des membres les plus influents du comité protectionniste français, qui ne voyaient d'abord dans le projet qui nous est soumis qu'une avance afin d'engager leur Gouvernement à entrer en négociation à cet égard.

A peine le projet de loi qui nous occupe avait-il paru, que la Chambre de commerce de Gand, effrayée des conséquences que la libre entrée des fils pouvait exercer sur le développement ultérieur de l'industrie du pays, fit connaître les motifs de son opposition.

Non pas qu'elle réclamât les faveurs d'un système protecteur, mais elle entrevit combien il serait difficile d'obtenir des pays étrangers les concessions auxquelles la faveur que le Gouvernement se propose de faire à l'industrie étrangère, nous donnait droit de prétendre.

Elle s'exprime en ces termes :

« Gand, le 6 juillet 1875.

» *Messieurs les Présidents et membres du Sénat et de la Chambre des Représentants.*

» La Chambre de commerce de Gand a vu avec une vive surprise la présentation d'un projet de loi abolissant les droits d'entrée sur les fils de lin, de

chanvre et de jute: elle considère cette mesure comme inopportune et contraire aux intérêts du pays.

» Ce n'est pas que nous jugions le maintien d'un droit protecteur nécessaire à la prospérité de la filature de lin en Belgique; loin de là: si la libre entrée des fils de lin et autres était accordée aux nations étrangères sous la condition de réciprocité, ou tout au moins sous cette condition que les fils belges ne seront pas exclus par des droits prohibitifs, nous ne formulerions contre une pareille mesure aucune objection.

» Mais tel n'est pas le cas aujourd'hui: de tout temps la France a été, sous un régime de droits moins élevés, le principal débouché de notre industrie linière.

» Or, loin que nos relations avec la France tendent à se développer, elles se restreignent de jour en jour davantage et seront bientôt complètement annihilées; elles ne portent plus aujourd'hui que sur quelques fils des catégories les moins imposées; mais sur les autres, les droits sont tellement élevés qu'ils équivalent à une prohibition. Par contre, si le tarif prohibitif français tend à réduire à néant les importations de fils de lin belges en France, la législation douanière belge consistant en droits fort modérés, surtout pour les numéros inférieurs, et mitigés encore par l'application de l'article 40, est assez douce pour permettre des importations de plus en plus considérables de fils français en Belgique. Dans une situation pareille, à la veille de la réouverture des négociations d'un nouveau traité de commerce, n'est-il pas impolitique et inopportun d'accorder à la France un avantage aussi considérable et aussi important pour elle que la libre entrée des fils, alors que l'on aurait pu obtenir en compensation des concessions sur le tarif français, qui eussent été pour la Belgique une véritable source de prospérité?

» L'importance que la France attacherait à obtenir la libre entrée des fils de lin en Belgique est indéniable, puisque déjà sous la législation actuelle ses importations se sont élevées en 1871 à 453,000 kilogrammes.

» Aussi les membres les plus influents du Comité protectionniste français, dont les avis prévalent généralement dans la fixation des droits d'entrée en France, n'avaient-ils pas caché à des industriels belges que la concession de la libre entrée des fils en Belgique les trouverait disposés à consentir en retour à une diminution sensible sur les tarifs français.

» Ce fait tout récent, et qu'on eût pu si utilement mettre à profit dans les négociations avec la France, démontre d'une manière irréfutable l'inopportunité du projet de loi.

» Il y a quelques semaines, le Gouvernement annonçait son intention de remplacer le droit au poids sur les fils de lin par un droit à la longueur, mesure que déjà notre Chambre avait suggérée il y a quelques années, et tout faisait espérer que le Gouvernement aurait mis cette intention à exécution dans les négociations françaises, lorsque le nouveau projet de loi est venu jeter la perturbation dans l'industrie belge, en livrant celle-ci sans restriction d'aucune espèce à la merci des filateurs français, et en lui enlevant même l'espoir et les moyens d'obtenir un abaissement des droits prohibitifs qui nous ferment le principal marché du continent.

» Nous vous prions donc de rejeter le projet de loi décrétant la libre en-

trée des fils de lin, ou tout au moins de l'ajourner jusqu'après la conclusion des négociations avec la France.

» La Chambre de commerce et des fabriques de Gand.

» *Le Secrétaire int.*,

» *Le Président*,

» GROVERMAN.

» C. VERHAEGHE. »

•

Cette pétition fut bientôt suivie d'un document qui exprimait les mêmes appréhensions.

Chacun de vous, Messieurs, a reçu copie du rapport des délégués des filateurs de lin, de chanvre et de jute.

Ce rapport, approuvé par tous les filateurs, expose les mêmes considérations qu'a fait valoir la Chambre de commerce de Gand, et de plus il fait ressortir que les importations de France, qui étaient en 1861 de 13,443 kil. sont montées en 1873 à 2,262,869 kil. tandis que les exportations vers la France qui en 1861 étaient de 1,853,855 kil. sont tombées en 1873 à 457,322 k.

Ce n'est pas non plus la protection douanière dont on regrette la perte; les industriels partisans du libre échange se bornent à exprimer la crainte que la faveur que l'on veut faire à l'étranger gratuitement, ne rende désormais impossible toute réduction de droits.

Si la mesure proposée est admise, nos tisserands ne doivent pas se faire illusion. Les sacs de jute plus ou moins neufs servant d'emballage, de même que les tissus de quelques matières qu'ils soient, subiront bientôt le même sort. Quand une fois on est entré dans la voie des concessions, pourquoi s'arrêterait-on devant les réclamations des tisserands, ceux-là surtout qui trouvent bon que l'on permette sans réciprocité à l'industrie étrangère de venir partager le marché intérieur.

Les considérations invoquées à l'appui du projet de loi dans l'Exposé des Motifs ont paru satisfaisantes à quelques membres de la section centrale.

D'après eux, la libre entrée des fils ne saurait nuire à l'industrie belge, qui, en possession du marché intérieur, continuera à livrer à l'étranger l'excédant de sa production.

D'autres prétendent, au contraire, que, conservant son système protecteur, à l'aide de son tarif prohibitif, la France, après avoir assuré à son industrie le bénéfice de la consommation intérieure, pourra avec avantage placer ses produits sur notre marché à des prix inférieurs à ceux que l'on payait en France même.

C'est là une conséquence incontestable pour toute industrie, jouissant du monopole du marché intérieur: elle peut placer le restant de ses produits à l'étranger à des conditions plus avantageuses qu'au lieu de production.

Quelques membres de la section centrale ne craignent point les conséquences du système libéral le plus étendu. Ils reconnaissent que l'industrie belge est parvenue à un haut degré de perfection qui lui permet, dans des conditions égales, de soutenir la concurrence de l'étranger.

Mais prétendre qu'elle pourra conserver cette position en France surtout,

qui repousse nos produits par un droit prohibitif, c'est une erreur qui pourrait avoir pour le travail national les plus funestes conséquences.

Nous pouvons espérer que si la mission de s'entendre avec le Gouvernement français est confiée à un négociateur habile, intelligent, s'inspirant uniquement de l'intérêt du pays, nous obtiendrons, sinon la suppression complète, du moins une notable réduction de droits à l'entrée en France.

Les industriels français eux-mêmes, dans l'assemblée du Comité linier à Lille, ne croyaient pas acheter trop cher la faveur qu'on leur offre, par une réduction considérable sur les droits dont sont frappés nos produits à la frontière française.

Jusqu'ici, Messieurs, dans toutes les négociations commerciales, nos diplomates n'ont jamais perdu de vue l'axiome : donnant, donnant.

Et en effet, quelle est la puissance qui aurait encore quelque intérêt à entamer des négociations avec nous, si, disposés à supprimer nos droits à l'entrée, nous ne réclamons pas même la moindre concession de sa part?

Et le moment pour faire ce sacrifice est-il bien choisi?

Notre traité avec la France est à la veille d'expirer. Il faudra bientôt le renouveler, et, sans attendre cette époque, nous accorderions à nos concurrents en industrie le libre accès à notre marché, avant même de savoir si de leur côté ils consentiraient à diminuer les rigueurs du tarif qu'ils font peser sur nous.

Qu'on y réfléchisse : les concessions proposées doivent alarmer toutes les industries. Les producteurs de tissus de toute nature, de fils, de laine et de coton ; les fontes et généralement tout ce qui jouit d'une certaine faveur douanière sera bientôt atteint du même coup.

Jusqu'ici, la plupart des modifications apportées à notre régime douanier ont été la conséquence de négociations avec l'étranger, ou elles ont été précédées d'une enquête dans laquelle les Chambres de commerce ont été entendues.

Aujourd'hui rien de pareil n'a été fait.

Quel besoin y a-t-il de déroger à cet usage qui a produit le meilleur résultat, et grâce auquel notre industrie s'est si avantageusement développée?

Le besoin du Trésor et les intérêts du tissage en France rendent facile notre rôle dans les négociations avec ce pays. Nos voisins ont besoin de grandes ressources financières ; la substitution d'un droit protecteur au droit prohibitif répond aux exigences du Trésor et les tisserands français invoquent en leur faveur les considérations que nos tisserands font valoir en faveur de la libre entrée des fils.

Ces motifs engagent un membre à faire la proposition suivante :

« Le projet de loi sera ajourné jusqu'après la conclusion du traité avec la France. »

Cette proposition est combattue par un membre qui fait observer en réponse aux considérations qui précèdent, « qu'il ne faut pas se faire » illusion sur le parti que le Gouvernement pourrait tirer de la concession » qu'on fait à la France, en admettant la libre entrée en Belgique des fils » de lin. Au fond cette concession n'est que fictive, et les industriels français » le savent aussi bien que nous. Par suite de l'application de l'article 40

» de la loi du 4 mars 1846, il est arrivé qu'en réalité les fils de lin ne
 » payent aucun droit à l'importation en Belgique; en veut-on la preuve?
 » Que l'on consulte les tableaux statistiques qui sont imprimés à la suite
 » du projet de loi, et l'on verra que le droit sur les fils à l'importation en
 » Belgique n'a plus produit en 1872 que la somme de 15,061 francs; ce
 » fait n'est un secret pour personne. Comment dès lors pourrait-on se faire
 » une arme vis-à-vis de nos voisins de l'abolition des droits d'entrée en
 » Belgique sur les fils de lin, pour réclamer de leur part des concessions
 » en ce qui concerne l'importation de nos propres fils en France.

» Le Gouvernement a eu soin de démontrer lui-même dans l'Exposé des
 » Motifs que les fils français entrent librement chez nous, affranchis de tout
 » droit; pourra-t-il soutenir le contraire en présence des négociateurs fran-
 » çais et faire valoir comme une faveur ce qui ne serait, de son propre aveu,
 » qu'un simulacre de concession? Dans cette situation, à quoi bon maintenir
 » les entraves qui résultent des formalités qu'entraîne le travail en entrepôt?
 » ces formalités devenues sans objet n'ont plus aucune raison d'être, elles
 » sont une source d'ennuis, de tracasseries, de perte de temps pour nos
 » industriels; elles occasionnent aux fonctionnaires de l'État une besogne
 » considérable; elles donnent lieu à des écritures inutiles et à des faux frais
 » qui absorbent et au delà les minimas sommes perçues sur les quantités
 » insignifiantes de fils de lin admises en consommation. »

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées il a paru à ce membre que l'ajournement ne peut atteindre le résultat qu'espèrent ceux qui le proposent.

Avant de passer au vote sur la question d'ajournement, la section centrale a désiré connaître l'opinion du Gouvernement sur les effets que produirait cette mesure.

M. le Ministre des Affaires Étrangères nous a donné l'assurance que, quelque grandes que soient les difficultés que puisse lui opposer la France, qui dans ce moment a besoin de toutes ses ressources financières, et malgré l'adoption de ce projet de loi, qui dans sa pensée ne saurait en rien porter atteinte à l'industrie belge, il ne négligerait rien dans les négociations pour obtenir une réduction des droits qui, il le reconnaît, pèsent si lourdement sur les produits de notre pays à leur entrée en France.

M. le Ministre des Finances a confirmé les paroles de son collègue; il est convaincu que l'ajournement demandé ne nous donnerait aucune force dans les négociations avec la France.

Il a ajouté que la libre entrée ne saurait nuire en rien à notre industrie, comme le prouve le tableau joint au présent rapport en annexe, indiquant le mouvement des fils de lin, de chanvre et de jute pendant les cinq dernières années.

La question d'ajournement mise aux voix est rejetée par quatre voix contre trois.

Le projet de loi est adopté par la majorité.

Le Rapporteur,
 DE LEHAYE.

Le Président,
 P. TACK.

ANNEXE.



MOUVEMENT

DES

FILS DE LIN, DE CHANVRE ET DE JUTE

PENDANT LES ANNÉES

1869, 1870, 1871, 1872 et 1873.



		1869.	
		Kilogrammes.	Francs.

IMPOR

Fils de lin, de chanvre et de jute	Non tors et non teints.	Prusse	6,152	55,850
		Pays-Bas	46,841	257,625
		Angleterre	1,258,402	6,921,542
		France	684,125	3 62,688
		Autres pays	840	4,619
		TOTAUX.	1,996,420	10,980,510
	Tors et teints	Prusse	625	4,687
		Pays-Bas	147	1,105
		Angleterre	10,290	77,175
		France	20,067	157,255
		Autres pays	45	522
		TOTAUX.	52,072	240,540

EXPOR

Fils de lin, de chanvre et de jute	Non tors et non teints .	Prusse	955,105	5,610,650
		Grand-Duché	14,605	88,158
		Pays-Bas	1,114,151	6,684,786
		Angleterre	57,110	222,650
		France	1,167,520	7,005,120
		Espagne	76,195	457,158
		Italie	556,776	2,020,656
		Suisse	455,726	2,721,156
		Autres pays	75,211	451,266
		TOTAUX.	4,210,165	25,261,500
	Tors et teints	Russie	5,670	50,690
		Prusse	506,586	3,546,102
		Grand-Duché	9,104	65,728
		Pays-Bas	108,281	757,967
		Angleterre	104,698	732,886
		France	49,584	345,688
		Espagne	5,904	41,528
		Italie	57,600	265,200
		Brésil	7,060	40,485
		17 autres pays	55,770	576,455
		TOTAUX.	888,075	6,216,525

1870.		1871.		1872.		1873.	
Kilogrammes.	Francs.	Kilogrammes.	Francs.	Kilogrammes.	Francs.	Kilogrammes.	Francs.

TATION.

15,057	60,785	27,064	158,320	14,110	70,550	5,648	28,240
53,161	175,805	45,052	225,260	39,793	198,965	5,655	18,275
860,952	4,504,660	606,810	3,484,050	646,488	5,232,440	681,038	2,405,190
648,909	3,244,545	453,941	2,269,705	1,342,358	6,711,790	1,523,139	6,615,795
7	55	12	60	.	"	56	180
1,556,966	7,794,830	1,225,479	6,117,395	2,042,749	10,213,745	2,013,536	10,067,680

550	3,850	876	6,152	1,058	7,785	664	4,981
181	1,267	187	1,509	81	608	145	1,088
9,655	67,445	12,449	87,145	9,126	68,445	10,513	79,597
11,826	82,782	14,513	101,591	18,146	136,095	10,516	144,869
.	.	80	560	21	157	23	172
22,192	155,544	28,105	196,755	28,412	213,090	50,761	250,707

TATION.

1,625,028	8,926,654	2,865,528	15,760,459	1,975,262	10,863,941	1,851,307	10,072,189
22,090	121,405	197,564	1,086,602	54,966	302,315	28,731	158,021
800,658	4,405,619	725,725	3,991,187	510,258	2,806,509	686,059	5,775,325
101,152	1,051,226	228,056	1,354,198	228,957	1,259,263	25,509	139,199
1,459,494	8,027,217	1,641,985	9,050,917	820,448	4,512,464	589,822	3,244,021
181,786	999,825	112,189	617,040	57,574	316,657	41,029	225,660
517,552	1,746,556	31,362	172,491	7,959	43,774	85,882	472,351
276,542	1,519,882	138,905	765,966	304,184	1,675,912	304,409	1,674,249
27,536	151,447	5,509	50,500	9,157	50,254	16,202	89,110
4,899,618	26,917,899	5,946,811	32,707,460	3,968,725	21,827,987	3,608,750	19,848,125

21,058	156,747	6,443	41,870	6,082	42,574	4,784	35,488
547,546	3,559,049	679,095	4,419,955	580,169	4,061,183	565,792	3,960,544
7,417	48,211	12,963	84,260	9,320	65,240	5,156	36,092
105,791	687,641	108,723	706,699	124,023	868,161	105,554	724,878
68,575	444,424	404,512	2,628,028	162,289	1,156,023	110,426	772,982
55,092	228,098	63,526	412,919	48,547	359,820	58,851	411,967
21,245	158,005	295,622	1,921,545	315,555	2,207,545	258,858	1,811,866
52	358	12,382	80,484	42,975	300,825	37,611	203,277
7,384	47,476	3,919	25,475	3,649	25,543	3,003	25,221
55,131	228,351	59,486	256,058	41,852	292,964	27,031	189,217
21,245	5,518,428	1,627,569	10,577,898	1,534,241	9,359,687	1,175,646	8,220,522